



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B/SCP/AC.1/L.2  
21 juillet 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT  
Comité spécial des préférences  
Groupe intergouvernemental d'experts  
des règles d'origine  
Genève, 19 juillet 1995  
Points 3 et 4 de l'ordre du jour

CONSULTATIONS SUR L'HARMONISATION DES REGLES D'ORIGINE

CONSULTATIONS SUR LA SIMPLIFICATION ET L'AMELIORATION  
DES REGLES D'ORIGINE

Projet de conclusions concertées du Groupe intergouvernemental d'experts  
des règles d'origine

Conformément à son mandat, le Groupe intergouvernemental d'experts des règles d'origine s'est réuni du 19 au 21 juillet 1995 pour faire au Comité spécial des préférences, des propositions sur l'harmonisation, la simplification et l'amélioration des règles d'origine, en prévision de l'examen général du SGP en 1995. Il est parvenu aux conclusions suivantes :

I. Harmonisation des règles d'origine

Pour progresser dans l'harmonisation des règles d'origine du SGP, compte tenu de l'importance et de l'utilité des travaux que doit exécuter le Comité technique créé sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes, le Groupe intergouvernemental d'experts des règles d'origine recommande au Comité spécial des préférences d'adopter, à sa vingt-deuxième session, le texte ci-après :

Le secrétariat de la CNUCED est prié :

- a) de suivre en qualité d'observateur les travaux du Comité technique et, le cas échéant, d'y apporter sa contribution;
- b) d'informer chaque année le Comité spécial des préférences des progrès accomplis et des résultats obtenus par le Comité technique, en vue de progresser dans l'harmonisation des règles d'origine du SGP;
- c) Lorsque le Comité technique aura atteint ses objectifs et compte dûment tenu des travaux de l'OMC, de proposer aux Etats membres de la CNUCED, pour examen et adoption, un ensemble harmonisé de règles d'origine, comprenant, s'il y a lieu, des modifications et des amendements.

## II. Simplification et amélioration

### A. Cumul

Certains pays donneurs de préférences appliquent le régime du cumul partiel ou total à des groupements régionaux. Ces dernières années, plusieurs groupements régionaux ont consolidé leurs relations et d'autres ont été créés. Les pays bénéficiaires de préférences ont en outre souligné l'importance du cumul mondial.

Recommandation : Il conviendrait d'améliorer les règles d'origine en étendant le champ du cumul mondial ou régional à d'autres groupements régionaux.

A cette fin, les secrétariats de ces groupements pourraient demander à bénéficier du cumul régional, conformément aux dispositions établies par les pays donneurs de préférences.

### B. Assouplissement de règles d'origine strictes

Certaines règles d'origine comportent des prescriptions très difficiles à respecter qui font obstacle à une solution efficace des sources de produits intermédiaires.

Recommandation : Il conviendrait d'améliorer et de simplifier ces règles pour faciliter leur application par les pays bénéficiaires de préférences.

### C. Expédition directe

Pour certains pays bénéficiaires de préférences, en particulier les pays les moins avancés, les prescriptions concernant l'expédition directe entravent l'utilisation du SGP. Elles ne tiennent pas compte de la possibilité de trafic intermédiaire. En particulier, quand les marchandises exportées transitent par un pays tiers, les autorités douanières de ce pays ne fournissent généralement

pas la preuve documentaire voulue. Dans certains cas, les exportateurs ne connaissent pas le destinataire final des marchandises car les opérations sont effectuées par des maisons de commerce qui n'en révèlent pas le nom.

Recommandation : Il conviendrait d'améliorer le système pour les pays auxquels l'expédition directe pose des problèmes, grâce à la conclusion avec les pays donneurs de préférences d'arrangements idoines prévoyant d'autres formes de preuve documentaire.

#### D. Pays les moins avancés

Plusieurs pays donneurs de préférences ont pris des mesures spéciales afin d'assouplir les règles d'origine pour les PMA.

Recommandation : Il conviendrait de prévoir des améliorations en faveur des PMA, dans le cadre des dispositions prises par certains pays donneurs de préférences, en permettant aux autorités chargées de la certification de présenter des demandes de dérogation.

#### E. Prescriptions concernant l'information sur l'origine et le contrôle judiciaire

Le Groupe intergouvernemental d'experts des règles d'origine a noté l'utilité des engagements pris par les pays donneurs de préférences dans la Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles, annexée à l'Accord sur les règles d'origine. A cet égard, il recommande l'application cohérente des dispositions des alinéas d) et f) de l'article 3 de la Déclaration commune.

La mise en oeuvre de ces engagements contribuera à accroître la transparence, la stabilité et la précision juridique dans le domaine de la détermination de l'origine.

#### F. Coopération administrative entre les pays donneurs et les pays bénéficiaires de préférences

Le fonctionnement du SGP peut être amélioré par un renforcement de la coopération administrative entre les pays donneurs et les pays bénéficiaires de préférences en ce qui concerne les contrôles a posteriori, le respect des délais et la fiabilité des renseignements donnés dans les certificats d'origine.

#### G. Procédures administratives

- i) Il conviendrait d'envisager de supprimer le formulaire APR et de considérer qu'une simple attestation de l'exportateur sur la facture constitue une preuve suffisante de l'origine;

- ii) Les notes figurant au dos de la formule A du SGP devraient être modifiées comme suit :
- Remplacer "Communauté économique européenne" par "Union européenne";
  - Englober l'Autriche, la Finlande et la Suède dans l'Union européenne;
  - Remplacer "Union des Républiques socialistes soviétiques" par "Fédération de Russie";
  - Remplacer "Tchécoslovaquie" par "République tchèque" et "Slovaquie";
  - Supprimer la note marquée par des astérisques qui concerne les Etats-Unis et insérer dans le texte les phrases suivantes :  
"Les Etats-Unis n'exigent pas la formule A. Une déclaration donnant toutes les précisions voulues concernant la production ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante, et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (District Collector of Customs)";
  - Les anciennes formules A devraient demeurer valables jusqu'au 31 décembre 1997;
- iii) Pendant les débats sur la nécessité de continuer à exiger la formule A et sur la qualité du papier, plusieurs pays donneurs de préférences ont indiqué qu'ils ne demandaient plus cette formule, qui avait été remplacée par l'informatisation ou par une déclaration de l'importateur. D'autres pays donneurs souhaitaient cependant que l'on continue à appliquer les règles en vigueur, jugeant que la formule A était nécessaire pour éviter la fraude et la falsification, et facilitait la vérification par les autorités compétentes.

-----